



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis délibéré  
de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Sète  
(Hérault)**

N°Saisine : 2021-009262

N°MRAe : 2021AO30

Avis émis le 28 juin 2021

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 01 avril 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Sète pour avis sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Sète (34).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 28/06/2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-Michel Salles, Danièle Gay, et Jean-Pierre Viguié.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 2/04/2021 et a répondu le 20 avril 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# AVIS DÉTAILLE

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

La commune de Sète (43 686 habitants – INSEE 2018) se trouve à 30 kilomètres au sud-ouest de Montpellier dans l'Hérault. Il s'agit d'une commune littorale entre l'étang de Thau et la mer Méditerranée, marquée par un relief singulier dans le paysage lointain : le Mont Saint-Clair (175 m). Elle possède une forte identité maritime et connaît une forte fréquentation touristique de ses plages. Entre la pointe du Lazaret (à l'est) et la limite communale à l'ouest, les plages de Sète forment un linéaire de plus de 12 km.

Elle fait partie de Sète agglomération méditerranéenne (SAM) dont elle est la « ville-centre » (125 325 habitants – INSEE 2018), et est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin de Thau approuvé le 5 février 2014.



Illustration 1: Carte de localisation de la commune de Sète (Source : Géoportail)

Le territoire est concerné par les zones spéciales de conservation (ZPS) Natura 2000<sup>2</sup> « Herbiers de l'étang de Thau », « Corniche de Sète » et « Côte languedocienne », une zone de protection spéciale « ZSC » « Étang de

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Thau et lido de Sète à Agde », 6 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>3</sup> (ZNIEFF) de type I<sup>4</sup> et 1 ZNIEFF de type II « Complexe paludo-laguno-dunaire de Bagnas et de Thau ».

Il est également concerné par le site classé du « Fort Saint-Jean et ses abords », les sites inscrits des « Abords du Fort Saint-Pierre » et des « Quais bordant le canal et le vieux bassin » ainsi qu'un site patrimonial remarquable (SPR).

Le projet de révision allégée du PLU de Sète a pour objectif de mettre en cohérence le PLU (règlement écrit et graphique de la zone naturelle N) avec le décret n°2019-482 du 21 mai 2019 relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Le décret a pour objet d'interdire les lots de concessions de plage au sein des « espaces remarquables » définis par la loi Littoral.

Le projet de révision allégée envisage ainsi de créer :

- un secteur NL correspondant aux « espaces remarquables » terrestres et maritimes définis au titre de la loi Littoral (lido de Sète à Marseillan et côte rocheuse de la Corniche) où les lots de concession de plage ne sont pas autorisés, et qui font l'objet de règles spécifiques liés notamment aux aménagements légers admis ;
- un secteur NLc, correspondant aux « plages urbaines » (Lazaret, Corniche, Fontaine) et aux « plages équipées » (plage du Lido de l'entrée de plage n°19 à n°24), situées en dehors des « espaces remarquables » définis au titre de la Loi littoral, et où les lots de concessions de plage sont autorisés.

---

3 L'inventaire des ZNIEFF vise la connaissance aussi exhaustive que possible des espaces naturels régionaux les plus remarquables, c'est à dire dont l'intérêt repose tant sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes que sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis : les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zone de type II correspondent à des ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, souvent de plus grande superficie.

4 « Etang de Thau », « Salins et bois de Villeroy », « Lido de l'étang de Thau », « Salins du Castellas », « Corniche de Sète ».



Illustration 2: Délimitation et typologie des plages de Sète (Source : projet de révision allégée n°1 du PLU de Sète - ADELE SFI Urbanisme)

Le PLU évolue :

- en supprimant les sous-secteurs NLc1 (plages urbaines du Lazaret, de la Corniche et de la Fontaine) et NLc2 (plages semi-naturelles et aménagées du Lido est, centre et ouest) du PLU en vigueur ;
- en classant en secteur NLc les « plages urbaines » du Lazaret, de la Corniche et de la Fontaine ainsi que la « plage équipée » du Lido ;
- en reclassant en secteur NLc la bande auparavant classée en secteur NL (correspondant aux espaces remarquables terrestres et maritimes<sup>5</sup> et la plage du Jalabert sur le Lido) en arrière plage des nouvelles plages urbaines (entre l'épi n°170 028 à l'est et l'entrée de plage n°19 à l'ouest) ;
- en reclassant en secteur NL les autres plages (lido de Sète à Marseillan, et côte rocheuse de la Corniche) ;

Le secteur NL (espaces remarquables) est alors étendu de 8,5 ha (11,3 km de plages) alors que le secteur NLc où les concessions sont autorisées est réduit d'autant. Les plages accueillent aujourd'hui 16 lots dont 5 sont vides.

## 1.2 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU sont :

- la prise en compte de la loi littoral ;
- la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques littoraux.

<sup>5</sup> Au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

## 2 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Dans l'ensemble et plus particulièrement au sein du résumé non technique, le rapport de présentation du projet de révision allégée n°1 du PLU de Sète, manque de cartographies pour illustrer le corps de texte et localiser les enjeux et le projet (en particulier les numéros d'entrée de plage, identification des ouvrages maritimes...). Un certain nombre de cartes, telles que la localisation des enjeux Natura 2000, des enjeux ZNIEFF ou les cartes extraites du SCoT du Bassin de Thau<sup>6</sup> sont illisibles et ne permettent pas de retranscrire une source d'information importante.

Par ailleurs, au regard des enjeux littoraux que représentent les « espaces remarquables », le résumé non technique doit être accompagné d'une carte permettant de croiser la localisation des plages (par typologie : « urbaines », « équipées »...) avec les sensibilités environnementales littorales en présence sur la commune.

**La MRAe recommande d'illustrer le rapport de présentation et en particulier le résumé non technique par des cartographies pertinentes permettant de localiser les plages de Sète (numéros d'entrées de plages, identification des ouvrages maritimes, ...) ainsi que les sensibilités environnementales du littoral et en particulier les périmètres des « espaces remarquables » définis dans le dossier.**

## 3 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de révision allégée

### 3.1 Prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques

Tout d'abord, le projet présenté ne répond pas aux attentes de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme en ce qu'il ne contient pas d'évaluation des incidences Natura 2000 alors que le secteur concerné par la mise en œuvre de l'évolution du document d'urbanisme se trouve à proximité immédiate de plusieurs sites d'intérêt communautaire.

**La MRAe recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000, d'actualiser l'évaluation environnementale en conséquence et si cela s'avère nécessaire de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.**

La révision allégée n°1 a pour objectif de délimiter des « espaces remarquables » du littoral selon le principe de compatibilité avec le document graphique du SCoT du Bassin de Thau. La procédure aboutit au classement en secteur NLc des plages Lazaret, Corniche, Fontaine (qualifiées d'« urbaines ») et une partie de la plage du Lido (qualifiée d'« équipée »), en ce qu'elles sont jugées en dehors des « espaces remarquables » définis au titre de la loi littoral, et où les lots de concessions de plage sont autorisés.

Le SCoT du bassin de Thau, sur la thématique de la trame verte et bleue, identifie sur l'ensemble de la façade littorale sétoise un « cœur de nature terrestre », ainsi que des « espaces de nature ordinaire à préserver » comme le montre la carte ci-dessous.

<sup>6</sup> Respectivement pages 28, 29 et 69 du rapport de présentation.

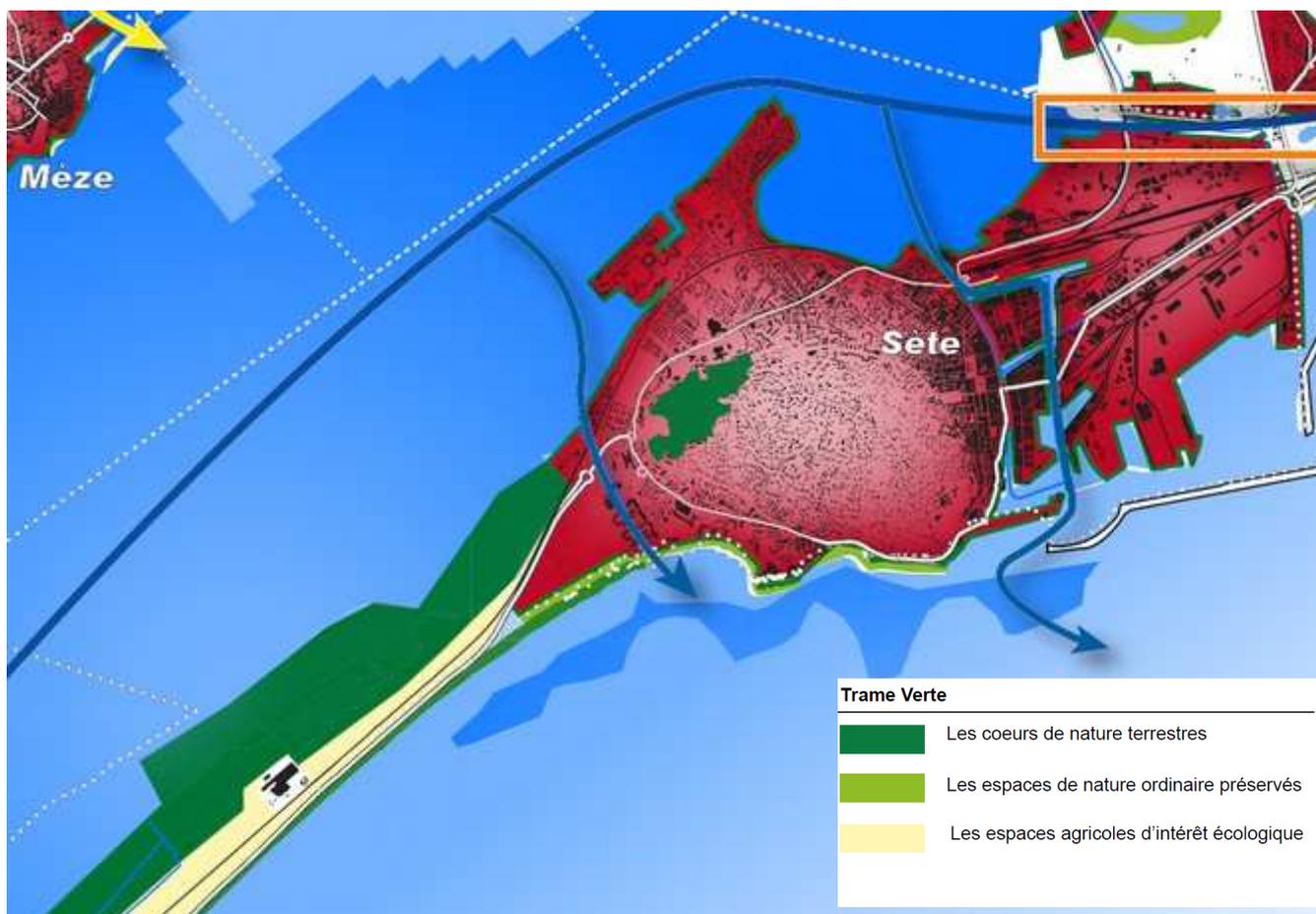


Illustration 3: Carte de la trame verte et bleue du SCot du bassin de Thau (Source : DOO du SCoT du bassin de Thau)

Par ailleurs, il identifie comme espace remarquable terrestre du littoral, le secteur n°8, y compris les plages désignées comme « équipées » et « urbaines » dans le projet de révision allégée n°1 du PLU de Sète. Cet espace remarquable du littoral a été désigné comme tel au sein du ScoT, en particulier du fait de la présence de plusieurs habitats communautaires (Natura 2000), comme les dunes blanches (identifiées par ailleurs au sein du site Natura 2000 « Herbiers de l'Etang de Thau »).

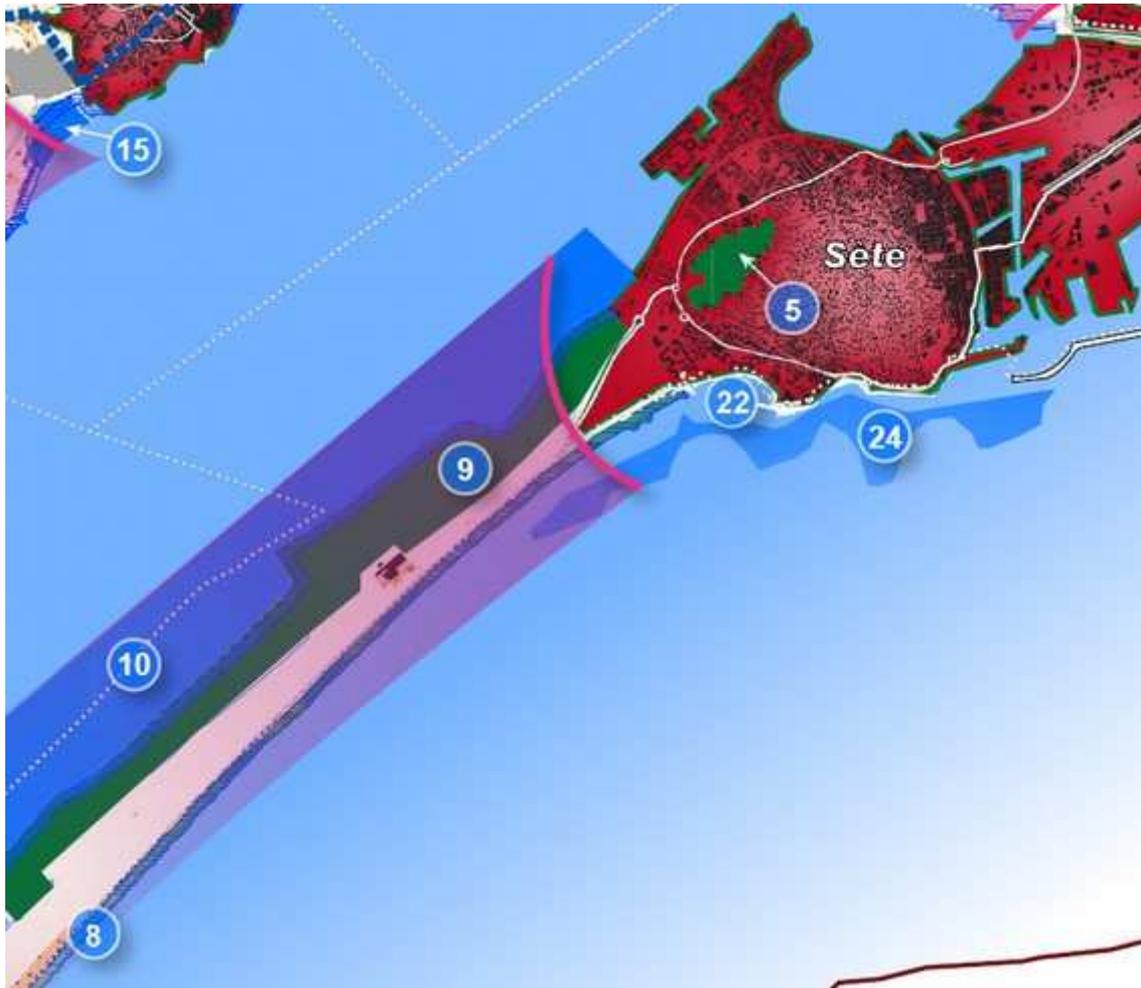


Illustration 4: Modalités d'application de la loi littoral (Source : SCoT du bassin de Thau)

Or, l'identification des habitats au sein du rapport de présentation du projet de révision allégée du PLU indique la présence au niveau des plages « équipées » et « urbaines » de dunes blanches (qualifiées d'enjeux modérés dans le rapport) qui sont par ailleurs des habitats communautaires. Le rapport de présentation mentionne qu'elles sont, au droit de ces plages, en état de conservation moyenne à réduite et que, pour les « différents faciès de dunes blanches, leur trajectoire d'évolution naturelle est fortement contrainte par la fréquentation humaine et le manque d'espace disponible pour leur expansion ». La conclusion précise que ces habitats naturels sont donc bloqués à un stade précoce d'évolution, et que leur expansion est limitée par le manque d'espace naturel disponible. Le piétinement peut donc avoir des répercussions notables sur ces habitats fragiles.

La zone d'étude des inventaires naturalistes est localisée sur la zone urbanisée du secteur est du Lido au sud de l'agglomération de Sète, le long du littoral, de la pointe de Lazaret jusqu'au bloc sanitaire de Villeroy, sur une distance de près de 2,5 kilomètres. Elle concerne principalement le petit cordon dunaire entre les hauts de plage et la promenade/piste cyclable ainsi qu'un espace triangulaire à l'ouest composé d'un pump track<sup>7</sup> et parcours sportif. On y observe en particuliers plusieurs faciès de dunes blanches.

La zone d'étude est donc relativement réduite par rapport à l'ensemble des plages concernées par le projet de révision allégée et ne permet pas de déterminer dans leur intégralité les enjeux d'habitats et faune/flore ; ce qui aurait permis de déterminer les secteurs les plus sensibles.

La MRAe note que les inventaires faune/flore sur la zone d'étude ont été réalisés en hiver. Cette période n'est malheureusement pas favorable à leur observation. De fait, les analyses se sont essentiellement portées sur la présence d'habitat (dunes, hauts de plage, abords immédiats, talus paysagers,...) et de potentialité d'occupation. Il en résulte l'identification d'un certain nombre d'espèces jugées potentielles qui permettent tout de même de pressentir des enjeux de conservation qualifiés de forts : Caragouille des dunes, Sésie hispanique, Scarabée

<sup>7</sup> Le pump track ou pumtrack est un parcours en boucle fermée, constitué de plusieurs bosses consécutives et de virages relevés.

semi-ponctué, Grillon maritime, Psammodrome d'Edwards, Murin à oreilles échancrées, Minoptère de Schreibers (très fort)) y compris sur les plages les plus anthropisées.

Le rapport indique que l'actuelle mise en défens par des ganivelles « *devrait maintenir leur rôle de protection* ». Or, tous les habitats ne sont pas nécessairement protégés par des ganivelles. Le rapport conclut à l'absence d'enjeu notable en termes de biodiversité et de corridors écologiques sur les plages qualifiées d' « équipées » et « urbaines » ; ce que la MRAe ne partage donc pas au vu des éléments précédents.

Pour terminer, le projet de révision allégé considère que ces secteurs fragiles situés à l'arrière de ces plages « urbaines » ne peuvent être rattachés à cette notion « d'espaces remarquables » au regard de l'artificialisation environnante, mais qu'ils constituent néanmoins des secteurs naturels. Or, le PLU actuel classe en secteur NL les arrières-plages des plages « urbaines » (entre l'épi n°170 028 à l'est et l'entrée de plage n°19 à l'ouest) qui correspondent aux « espaces remarquables » définis au titre de la loi littoral ce qui renforce l'idée que ces secteurs doivent être maintenus sous un haut niveau de protection.

La fréquentation des plages concédées pouvant donc avoir des incidences notables sur ces milieux, il est recommandé de privilégier l'évitement absolu des habitats présents en arrière-plage sur l'ensemble du linéaire des plages sétoises.

**La MRAe recommande de traduire dans le PLU, par une réglementation appropriée, la protection des tous les habitats d'arrière-plage (dunes, hauts de plage, abords immédiats, talus paysagers,...), au sein de la zone NLc comme de la zone NLc au regard des enjeux qu'ils représentent, de la pression anthropique avérée sur ou à proximité, de leur vulnérabilité et de la limitation de leur expansion.**

### 3.2 Prise en compte du risque d'inondation et de submersion marine (déferlement)

Les secteurs des plages, concernés par la révision allégée n°1 du PLU, sont particulièrement exposés aux risques d'inondation par submersion marine et, en particulier, au risque de déferlement. Pour information du public, l'aménagement du lido de Sète à Marseillan portait notamment sur la constitution d'un cordon dunaire à la côte 2,00 mètres NGF afin de limiter le risque en arrière-plage. Le projet de révision allégée concourt donc à une diminution des risques littoraux par le retrait des enjeux et en particulier parce que les activités visées (restauration) ont un caractère temporaire et saisonnier.